



UCLG AFRICA
United Cities and Local Governments of Africa
Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique
CGLU AFRIQUE



REFELA



LOCAL AND REGIONAL GOVERNMENTS' CHARTER FOR GENDER EQUALITY IN AFRICA
ميثاق الجماعات المحلية للمساواة بين الجنسين في إفريقيا
CHARTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EGALITE DES GENRES EN AFRIQUE
CARTA DAS AUTORIDADES LOCAIS PELA IGUALDADE DE GÉNERO NA ÁFRICA

CHARTRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR L'ÉGALITÉ DES GENRES EN AFRIQUE

CHARTRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR L'ÉGALITÉ DES GENRES EN AFRIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
DECLARATION D'INTENTION, ENGAGEMENTS	7
PREAMBULE	8
CHAPITRE I	9
CONCEPTS, PRINCIPES ET VALEURS	9
ARTICLE 1: CONCEPTS	9
ARTICLE 2 : PRINCIPES	10
ARTICLE 3 : VALEURS	11
CHAPITRE II	12
VOLETS PRIORITAIRES D'ACTION	12
ARTICLE 4 : LEADERSHIP ET GOUVERNANCE LOCALE	12
ARTICLE 5 : PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT LOCAL DURABLE	13
ARTICLE 6 : DISTRIBUTION ÉQUITABLE DES RICHESSES, DES BIENS ET DES SERVICES	14
ARTICLE 7 : EGALITÉ PROFESSIONNELLE ET AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE DES FEMMES	15
ARTICLE 8 : PROTECTION DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES CONTRE LES VIOLENCES	16
ARTICLE 9 : PROMOTION DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ	17
ARTICLE 10 : PROTECTION DES ENFANTS	18
ARTICLE 11 : COMMUNICATION ET SENSIBILISATION POUR L'ÉGALITÉ DES GENRES	19
ARTICLE 12 : PARTENARIAT ET COOPÉRATION POUR L'ÉGALITÉ DES GENRES	19
CHAPITRE III	21
DISPOSITIONS D'ACCOMPAGNEMENT	21
DE LA CHARTE	21
ARTICLE 13 : PLAN D'ACTION	21
ARTICLE 14 : SUIVI ET ÉVALUATION	21
ARTICLE 15 : VISIBILITÉ	21
CHAPITRE IV	22
DISPOSITIONS FINALES	22
ARTICLE 16 : ADHÉSION À LA CHARTE ET SIGNATURE	22
ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CHARTE	22
ARTICLE 18 : RÉVISION DE LA CHARTE	22
REMERCIEMENTS	23



INTRODUCTION

Tenue sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, la quatrième conférence mondiale sur les femmes : Lutte pour l'Égalité, le Développement et la Paix, organisée à Beijing en 1995, a marqué un tournant important pour l'égalité des genres, donnant l'opportunité aux gouvernements de reconnaître que « *L'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes sont essentiels à leur bien-être et à celui de leurs familles...* ». En septembre 2000, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, les chefs d'Etat et de gouvernement se sont engagés à « *promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable* ». Quinze ans plus tard et dans le même sillage, le Programme de Développement Durable des Nations Unies en son cinquième objectif (ODD5), appelle les Etats à parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles à l'horizon 2030.

Malgré les efforts importants déployés pour tenir ces engagements par les gouvernements nationaux, les autorités locales, les partenaires au développement, les organisations de la société civile et bien d'autres groupes d'acteurs, l'on observe encore dans le monde de fortes disparités liées au genre dans tous les domaines. Cette situation a motivé le lancement du Plan mondial d'accélération pour l'égalité entre les femmes et les hommes, lors du Forum Génération Égalité tenu à Paris en juillet 2021 sous l'égide d'ONU-FEMMES.

En Afrique en particulier, bien que représentant plus de 50 % de la population, des millions de femmes restent encore exclues des circuits formels de l'économie et occupent moins du quart des postes de décision. Pourtant, des études récentes indiquent que l'égalité entre les femmes et les hommes permettrait de donner un coup d'accélérateur au développement durable. Aussi, tirant parti des avancées de la décentralisation en Afrique qui place les collectivités territoriales en avant pour la satisfaction des besoins des populations, les gouvernements locaux et régionaux /autorités locales, maillon de pouvoir le plus proche des populations, veulent s'engager résolument dans la dynamique mondiale en faveur de l'égalité des genres.

La présente Charte est élaborée à l'intention des responsables et des citoyens des collectivités territoriales d'Afrique pour servir de document d'orientation et de guide pour l'élaboration des politiques territoriales en faveur de l'égalité des genres dans tous les aspects de la gouvernance et de la vie locale. Elle est une initiative des Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique (CGLU-Afrique) à travers sa Commission permanente sur l'égalité des genres, le Réseau des Femmes Elues Locales d'Afrique (REFELA). Elle s'articule autour de six parties :



- une déclaration d'intention qui précise les engagements des signataires ;
- un préambule qui rappelle les différents instruments de référence relatifs à l'égalité femmes-hommes au niveau africain et au niveau international ;
- les orientations générales qui présentent les concepts utilisés, les principes et les valeurs qui sous-tendent la Charte ;
- les principaux énoncés qui précisent les volets prioritaires d'action ;
- les dispositions d'accompagnement en vue de l'application de la Charte ;
- et les dispositions finales.

DECLARATION D'INTENTION, ENGAGEMENTS

Nous, représentant.e.s des collectivités territoriales africaines ayant adhéré à cette Charte, nous engageons à :

- Informer les gouvernements nationaux de l'adhésion de la collectivité territoriale à la Charte et l'intégrer dans la nomenclature des textes encadrant le fonctionnement du gouvernement local ;
- Faciliter l'application effective de cette Charte en intégrant systématiquement la perspective de genre dans les plans de développement de nos territoires, dans leurs instances de gouvernance et dans leurs procédures de gestion aux niveaux local et régional, tout en veillant au renforcement des capacités des personnels pour plus d'efficacité ;
- Rendre visible la prise en compte de l'égalité des genres dans toutes les communications (écrites ou orales) rapportant l'état des lieux, les activités ou les perspectives de la collectivité territoriale, faites en direction du gouvernement national, des organes de gouvernance de nos collectivités territoriales, des citoyen.ne.s, des partenaires au développement et de toutes autres parties prenantes ;
- Mettre sur pied au sein de nos collectivités territoriales, une commission paritaire intégrant les différentes parties prenantes, chargée du suivi et de l'évaluation de l'application de la Charte sur nos territoires, mais aussi, participer activement à l'évaluation continentale de sa mise en œuvre ;
- Contribuer au plaidoyer pour l'adhésion à la Charte au sein des associations nationales ou des réseaux de collectivités territoriales dont nous sommes membres, ainsi qu'auprès de nos collectivités partenaires, dans le cadre des programmes ou projets de coopération décentralisée.



PREAMBULE

Nous les membres de Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique (CGLU-Afrique) représentant les collectivités territoriales africaines, et de son Réseau des Femmes Elues Locales d'Afrique (REFELA),

Réaffirmant notre engagement au respect du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, tel qu'énoncé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies (1948), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995), l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (2000), le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003), la Déclaration mondiale de IULA¹ sur les Femmes dans le Gouvernement Local (1998) et l'Agenda mondial de Paris des gouvernements locaux et régionaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale (2013) ;

Inspirés par la Charte du Mandé (Empire du Mali, 1236) qui consacrait déjà l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la nécessité d'un partenariat harmonieux entre eux, en affirmant qu'« *...une vie n'est pas supérieure à une autre vie* » et que « *...les femmes doivent être associées à tous nos Gouvernements* » ;

Convaincus que « *l'Afrique que nous voulons* » ne se fera qu'avec l'engagement et la participation équitable et effective de tous ses enfants, femmes et hommes, filles et garçons sans discrimination aucune ;

Saluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des cadres mondiaux, régionaux et nationaux de développement prônant l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que l'autonomisation économique, politique et sociale des femmes ;

Reconnaissant l'importance du rôle et la place cruciale des hommes et des garçons dans l'effort de changement de paradigme transformateur ayant pour objectif de mettre fin aux courants dominants fondés sur le sexisme, et de créer les conditions de l'égalité des genres ;

Considérant que les défis que l'Afrique doit relever face à la persistance des stéréotypes sexués et les obstacles à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes, doivent être abordés depuis l'échelle locale tel que le consacre la Charte Africaine des principes et des valeurs de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local (2014) ;

Convaincus que l'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la vie publique, privée, professionnelle, politique et économique, permettra de réaliser la vision d'une Afrique prospère portée par des territoires productifs, créateurs de richesses et d'emplois, inclusifs pour les femmes, les hommes, les jeunes, sans discrimination aucune, en veillant à « *ne laisser personne, ni aucun territoire de côté* » ;

Proposons la présente Charte des collectivités territoriales pour l'égalité des genres en Afrique, et invitons les collectivités territoriales africaines à y adhérer et à mettre en application ses dispositions énoncées ci-après :

1 Union Internationale des Villes et Pouvoirs Locaux (IULA)



CHAPITRE I

CONCEPTS, PRINCIPES ET VALEURS

ARTICLE 1: CONCEPTS

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, on entend par :

« **Collectivité territoriale** » une subdivision du territoire national créée comme personne de droit public par voie légale ou réglementaire, dotée de l'autonomie administrative et financière, et exerçant dans sa circonscription des compétences qui lui sont reconnues ou dévolues par l'État central ;

« **Gouvernement local** » une structure de gouvernement autre que le gouvernement national, ayant l'autorité sur une circonscription géographique à l'intérieur des frontières d'un pays, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le gouvernement local ainsi défini doit de plus être doté d'une assemblée délibérante élue, d'un organe exécutif élu ou nommé, et d'une administration placée sous l'autorité de l'organe délibérant et de l'organe exécutif, au service de la population vivant sur le territoire. Ce terme est apparenté à « autorité locale » ;

« **Charte** » la Charte des collectivités territoriales pour l'égalité des genres en Afrique ;

« **Décentralisation** » le transfert des pouvoirs, des responsabilités, des capacités et des ressources du niveau national à tous les niveaux sous-nationaux de gouvernement afin de renforcer les capacités des gouvernements sous-nationaux à promouvoir la participation des populations et la fourniture de services de qualité ;

« **Égalité des genres** » situation dans laquelle les femmes et les hommes disposent des mêmes chances d'exercer l'intégralité de leurs droits humains et de réaliser leur potentiel, et dans laquelle elles et ils sont en mesure de contribuer au développement politique, économique, social et culturel, et d'en profiter sur un pied d'égalité ;

« **Égalité entre les femmes et les hommes** » fait référence à l'égalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes, des filles et des garçons ;

« **Genre** » fait référence aux rôles, comportements, activités et attributs qu'une société donnée à un moment précis juge appropriés pour les hommes et les femmes alors que « **sexe** » renvoie aux différences anatomiques et biologiques entre hommes et femmes ;

« **Parité** » signifie que chaque sexe est représenté à égalité ; les femmes et les hommes jouissent d'une égale représentation dans les institutions, publiques ou privées, au niveau des instances décisionnelles (Exemple une assemblée paritaire) ;



« **Signataire ou adhérent** » la collectivité territoriale ayant apposé la signature de son représentant dûment mandaté signifiant son adhésion à la Charte.

ARTICLE 2 : PRINCIPES

En adhérant à la présente Charte des collectivités territoriales pour l'égalité des genres en Afrique, les collectivités reconnaissent et acceptent les principes fondamentaux ci-après :

L'égalité : Les femmes et les hommes jouissent de la même dignité en tant qu'êtres humains et leur égalité constitue un droit fondamental ;

L'équité : Le traitement accordé aux femmes et aux hommes dans toutes les situations doit tenir compte de leurs besoins respectifs individuels et collectifs. Ce traitement peut être identique ou différent, mais il doit être équivalent en termes de droits, d'avantages, d'obligations et offrir les mêmes opportunités pour toutes et pour tous ;

Le respect de la légalité : Les collectivités territoriales adhérant à la Charte s'engagent à respecter les lois et règlements, ainsi que les différents instruments et agendas régionaux et internationaux auxquels ont souscrit les gouvernements nationaux, y compris ceux qui portent sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;

La subsidiarité : Le traitement des problèmes doit se faire au niveau de gouvernance le plus proche des populations et des communautés concernées, et n'être transféré à un autre niveau que si une réponse appropriée ne peut pas être trouvée au niveau le plus proche ;

La participation : L'implication à valeur égale des femmes et des hommes dans la prise de décision et la vie publique et civile, traduit l'expression de la vitalité de toute société démocratique et constitue un fondement du développement durable ;

La représentation : Le fait pour les citoyen.ne.s de mandater de manière inclusive, les femmes et les hommes pour les représenter dans les instances de gouvernance de la collectivité territoriale, est le signe d'une société qui accorde une égale valeur aux capacités managériales des femmes et des hommes, qui respecte la diversité et les différences dans les processus de prise de décision, et garantit de ce fait, la qualité de la réponse de l'administration locale aux besoins identifiés ;

L'élimination des stéréotypes sexuels : La déconstruction des préjugés et des discriminations basés sur le sexe et portés par les traditions et les coutumes permet la valorisation du plein potentiel des femmes et des hommes.



ARTICLE 3 : VALEURS

Les valeurs africaines qui sous-tendent la présente Charte sont :

- la fraternité ;
- la solidarité ;
- le respect des femmes et des hommes, des filles et des garçons en tant qu'êtres humains ;
- la participation communautaire ;
- la préservation de la vie et de l'intérêt commun.



CHAPITRE II

VOLETS PRIORITAIRES D'ACTION

ARTICLE 4 : LEADERSHIP ET GOUVERNANCE LOCALE

En reconnaissant une valeur égale aux femmes et aux hommes ainsi que leur égale aptitude et liberté à exercer des mandats publics et à participer à la gouvernance de leur collectivité à tous les niveaux de décision, les collectivités territoriales adhérant à la présente Charte s'engagent à :

- 1) favoriser la représentation paritaire des femmes et des hommes dans les organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales et dans toutes les plates-formes locales, et respecter les mesures et les politiques internationales et nationales visant à améliorer la représentativité des femmes au sein des sphères de décision ;
- 2) encourager les partis politiques à intégrer les femmes dans leurs instances de décision et à les placer dans les listes électorales en position éligible en vue de favoriser leur autonomisation politique ;
- 3) faciliter la participation effective et sans discrimination aucune des femmes, des hommes et des jeunes à toutes les plateformes de consultation concernant les affaires locales, en ayant recours au besoin, à la formation, au renforcement des capacités ou au tutorat, au bénéfice de celles et ceux qui sont inexpérimenté.e.s, marginalisé.e.s ou en situation de vulnérabilité ;
- 4) promouvoir la mobilisation efficiente du capital humain de la collectivité territoriale grâce à l'intégration égalitaire et équitable des femmes et des hommes dans la gouvernance publique ;
- 5) intégrer systématiquement la perspective de genre dans la définition, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement durable;
- 6) mettre en place des approches adaptées et inclusives de participation populaire et d'engagement civique, pour les femmes, les hommes, les jeunes, sans discrimination aucune, permettant d'assurer la représentation de toutes les composantes sociales à la gestion locale et aux mécanismes de prise de décisions ;
- 7) veiller à communiquer en temps réel les informations pertinentes à toutes et tous les citoyen.ne.s, femmes et hommes, sans discrimination aucune, par les canaux qui leur sont accessibles, et soutenir la mise en place de programmes d'éducation et de formation pour le renforcement du leadership et l'apprentissage de la démocratie chez les femmes et les jeunes ;



- 8) encourager la participation de la jeunesse, filles comme garçons, à toutes les initiatives locales, notamment en appuyant la création et le fonctionnement d'associations de jeunes, en expérimentant la mise en place de conseils municipaux ou territoriaux de jeunes et en soutenant l'émergence de jeunes leaders, filles et garçons.

ARTICLE 5 : PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT LOCAL DURABLE

En reconnaissant que la planification qui intègre l'égalité des genres, permet d'offrir à toutes et tous les citoyen.ne.s, femmes et hommes, un espace de dialogue avec les actrices et les acteurs politiques, administratifs et socio-économiques de la collectivité territoriale, en vue de partager une vision concertée pour un développement local durable, les collectivités territoriales adhérant à la présente Charte s'engagent à :

- 1) veiller à prendre en compte par une approche participative et à tous les niveaux de décision, les besoins spécifiques, les préoccupations et les opinions des femmes, des hommes, sans discrimination aucune, dans les politiques et les programmes en faveur du développement durable ;
- 2) instaurer et soutenir le fonctionnement des plateformes inclusives afin de parvenir à la participation effective, équitable et renforcée de toutes et de tous, femmes et hommes, aux différentes étapes de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi-évaluation de l'ensemble des projets et programmes de la collectivité territoriale, afin de s'assurer qu'ils répondent effectivement aux besoins de toutes et de tous, sans créer ni aggraver des inégalités ;
- 3) assurer une participation active et égalitaire des femmes et des hommes aux prises de décisions dans la gestion et la préservation de l'environnement afin de tirer parti des savoirs traditionnels d'exploitation durable de la biodiversité, généralement portés et transmis par les femmes ;
- 4) promouvoir une économie locale responsable par le soutien aux pratiques commerciales innovantes et respectueuses de l'environnement et des valeurs éthiques, permettant ainsi la création de richesses de façon équitable et durable tant pour les femmes que pour les hommes ;
- 5) mettre en place des programmes de préservation et de promotion du patrimoine local culturel matériel et immatériel, y inclus les traditions, les langues, les mœurs, les activités artisanales, avec et au bénéfice des femmes et des hommes, des filles et des garçons, sans discrimination aucune, afin d'en garantir la contribution efficiente dans le développement local ;
- 6) encourager la prise en compte du genre dans l'action climatique des collectivités territoriales et dans les plans et les programmes territoriaux favorables à la préservation de l'environnement et la protection de la biodiversité, tout en mettant en œuvre des



programmes de renforcement des capacités pour l'accès des femmes et des hommes aux métiers relatifs à la transition écologique.

ARTICLE 6 : DISTRIBUTION ÉQUITABLE DES RICHESSES, DES BIENS ET DES SERVICES

En étant persuadées que la distribution équitable des richesses, des biens et des services constitue un des piliers de la prospérité et du développement durable des territoires, et est garante de plus d'harmonie au sein de la société, les collectivités territoriales adhérant à la présente Charte s'engagent à :

Distribution équitable de richesses

- 1) faciliter et encourager l'éducation et la formation des femmes et des hommes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines, et en particulier dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'économie, pour améliorer leurs capacités à se saisir des opportunités économiques et combler l'écart observé entre les sexes dans ces domaines ;
- 2) promouvoir la création d'emplois décents accessibles aussi bien aux femmes qu'aux hommes ;
- 3) mettre en place et/ou soutenir en milieu rural et urbain, les initiatives publiques et/ou privées de vulgarisation et de formation à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par toutes et tous, y compris les femmes, les jeunes, et les autres groupes vulnérables, en vue d'améliorer l'accès à l'information, au savoir partagé et aux opportunités ;

Fourniture des biens et des services

- 1) élaborer des programmes pour la fourniture des services essentiels basée sur une identification participative des besoins et une évaluation des effets et des impacts des réponses apportées à ces besoins sur les femmes, les hommes, les jeunes et les groupes vulnérables, aux plans économique, social, culturel et environnemental ;
- 2) prendre les mesures nécessaires pour disposer des informations à jour désagrégées par sexe, sur le nombre et la localisation des différentes composantes sociales, afin de planifier efficacement et équitablement la fourniture des services essentiels en veillant à « *ne laisser personne de côté* » ;
- 3) aménager et entretenir les infrastructures et les équipements locaux permettant d'assurer de manière équitable à toutes et tous les résident.e.s locaux.ales, sans discrimination aucune, y compris les migrant.e.s, les déplacé.e.s internes, les réfugié.e.s, les personnes privées de liberté, à des services essentiels de qualité, dont les coûts sont adaptés aux revenus du plus grand nombre, et dont les modalités de fourniture sont respectueuses des spécificités des femmes, des hommes, des jeunes et des groupes vulnérables ;



- 4) mettre sur pied et veiller au fonctionnement de comités paritaires de gestion des ouvrages, ainsi qu'à l'implication des organisations communautaires de base dans la fourniture des services, permettant ainsi de s'assurer que les femmes et les hommes ont été associés aux décisions de construction et de gestion des différents ouvrages ;
- 5) veiller à évaluer qualitativement et quantitativement avec des indicateurs sensibles au genre, la disponibilité et la qualité des services essentiels fournis aux populations, en tenant compte particulièrement des besoins spécifiques des femmes et des hommes, des filles et des garçons, sans discrimination aucune.

ARTICLE 7 : EGALITÉ PROFESSIONNELLE ET AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE DES FEMMES

Egalité professionnelle

En étant conscientes de la responsabilité des autorités locales comme employeur dans l'administration et les structures territoriales, à promouvoir et à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes en milieu professionnel, les collectivités territoriales adhérant à la Charte s'engagent à :

- 1) offrir des opportunités d'emploi égales aux femmes et aux hommes au sein des administrations territoriales et des sociétés d'économie mixte où les collectivités territoriales sont partie prenante et promouvoir des conditions d'emploi justes, équitables et sûres, notamment en matière de rémunération égale pour des emplois de valeur égale, d'évolution de carrière, de protection contre tous les types de harcèlement, du droit de bénéficier des avantages alloués aux conjoints et aux enfants, y compris celui d'exercer une parenté responsable ;
- 2) sensibiliser et au besoin, renforcer les capacités des employés visant à intégrer l'égalité des genres dans les relations professionnelles, le traitement des dossiers, l'accueil des usagers, la conduite des projets et des programmes et le choix des prestataires ;
- 3) promouvoir et soutenir, y compris par des allocations budgétaires, le développement des structures publiques et/ou privées de garde des enfants, afin de permettre un meilleur épanouissement au travail des parents, femmes et hommes, dans la préservation de leur emploi et leur développement professionnel.

Autonomisation économique des femmes

En reconnaissant les nombreux obstacles auxquels les femmes et les filles sont confrontées pour accéder aux opportunités économiques, et notamment la réduction des possibilités d'accès à un emploi rémunéré, à l'éducation et/ou la formation, du fait du temps consacré aux activités d'assistance, de soins ou à d'autres charges familiales non rémunérées, les collectivités territoriales adhérant à la présente Charte s'engagent à :



- 1) promouvoir un cadre juridique favorable à l'autonomisation économique des femmes et veiller à la participation des femmes, des jeunes filles, sans discrimination aucune, y compris les immigrées, les déplacées internes, et les femmes des autres groupes vulnérables, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques économiques locales ;
- 2) promouvoir en partenariat avec le gouvernement central, ainsi que les organisations de la société civile et les organisations communautaires, l'éducation des filles et la formation professionnelle dans les filières scientifiques, techniques et économiques, afin de développer le capital humain local, améliorer leur employabilité et leur accès aux opportunités économiques ;
- 3) soutenir les regroupements de femmes productrices et favoriser leur accès aux ressources productives et aux opportunités économiques notamment en incitant les institutions financières locales à développer des mécanismes innovants à leur profit, en créant des plateformes pour la promotion et la commercialisation de leurs produits et services, et en renforçant leurs capacités à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- 4) développer la labellisation et la certification des appellations d'origine des produits du terroir assis sur des savoirs faire locaux souvent maîtrisés par les femmes, et tirer parti de la coopération décentralisée pour promouvoir le commerce équitable desdits produits ;
- 5) mener en partenariat avec le gouvernement central, les organisations de la société civile, les organisations communautaires et les médias, des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des leaders traditionnel.le.s et des femmes pour améliorer leur accès à la propriété foncière, souvent exigée comme garantie pour l'obtention de crédits.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES CONTRE LES VIOLENCES

En reconnaissant que les violences à l'égard des femmes et des filles au sein des espaces physiques, virtuels et dans tous les milieux (public, privé, professionnel, politique, économique, ...), constituent des violations de leurs droits fondamentaux et font obstacle à l'atteinte des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'au développement d'un climat de paix et de concorde au sein des communautés locales, les collectivités territoriales adhérant à la présente Charte s'engagent à :

- 1) initier et/ou encourager les campagnes de communication, d'information et de sensibilisation ciblant tous les secteurs de la société, pour contrer toutes les pratiques néfastes, y compris celles relevant des coutumes et des traditions, porteuses de



discrimination et favorisant les violences à l'égard des femmes et des filles dans les milieux privé, public, professionnel, politique et économique, aussi bien dans les espaces physiques que virtuels ;

- 2) promouvoir les initiatives d'éducation, d'information et de sensibilisation de toutes et de tous, en particulier des femmes et des filles, sur la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction ;
- 3) organiser et/ou soutenir des formations spécifiques destinées aux personnes appelées à intervenir pour les questions de violence faites aux femmes et aux filles, en particulier les forces chargées du maintien de l'ordre, ainsi que les services sociaux chargés du conseil et de l'encadrement des victimes ;
- 4) mettre en place et/ou promouvoir, y compris par des allocations budgétaires, le fonctionnement des structures publiques ou privées qui apportent un soutien aux femmes et aux filles victimes des violences, et notamment l'accueil et l'hébergement, les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils et l'encadrement adéquat ;
- 5) élaborer et renseigner avec l'appui des gouvernements centraux, un système de suivi des faits de violences et de délinquance au sein de la collectivité territoriale, avec des indicateurs sensibles au genre, en vue d'élaborer des stratégies de lutte adaptées.

ARTICLE 9 : PROMOTION DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ

En étant conscientes du rôle de premier plan que les collectivités territoriales jouent dans la promotion de la paix et de la sécurité, la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que l'accueil et l'intégration des migrant.e.s, des réfugié.e.s et des populations déplacées, souvent constituées majoritairement de femmes et d'enfants, les collectivités territoriales adhérant à la présente Charte s'engagent à :

- 1) associer de façon paritaire, les femmes et les hommes aux mécanismes et aux processus de prévention, d'alerte précoce, de gestion et de règlement des conflits et des différends au niveau des territoires, ainsi qu'à toutes les initiatives locales de promotion de la paix et de la sécurité ;
- 2) assurer la présence des femmes aux côtés des hommes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de réhabilitation et de relance post-crise, qu'il s'agisse de crises sanitaires, économiques ou celles liées à des conflits, des catastrophes naturelles et autres ;
- 3) mettre en place dans une approche participative intégrant particulièrement les femmes et les jeunes, des stratégies et des programmes de prévention de la délinquance, afin d'améliorer la sécurité dans les espaces publics de la collectivité, en particulier pour les femmes et les filles ;



- 4) porter secours aux migrant.e.s, aux réfugié.e.s et aux populations déplacées, femmes, hommes, enfants et autres groupes vulnérables, sans discrimination aucune, au nom de la solidarité et de la fraternité, valeurs fondamentales africaines, et en cohérence avec les dispositions de la Charte des collectivités territoriales d'Afrique sur la migration ;
- 5) promouvoir sans discrimination aucune, l'intégration pacifique des migrant.e.s, des réfugié.e.s et des populations déplacées, femmes, hommes, enfants et autres groupes vulnérables, dans la vie économique et sociale de la collectivité, notamment par l'accès à des logements décentes, l'intégration scolaire des filles et des garçons, la protection des jeunes filles et des femmes contre toute forme de violence ou d'exploitation humaine basée sur le genre, l'appui à la création d'activités génératrices de revenus pour les femmes et les hommes en âge de produire.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES ENFANTS

En reconnaissant que le prisme sous lequel toute société est jugée plus ou moins digne du genre humain est son engagement pour l'épanouissement de ses enfants, filles et garçons, d'autant plus que sa prospérité dépend de leur sain développement, les collectivités territoriales adhérant à la présente Charte s'engagent à :

- 1) prendre toutes les mesures appropriées afin que les enfants, filles et garçons sans discrimination aucune, soient enregistrés dès leur naissance, ou dès leur arrivée sur le territoire pour les enfants des migrant.e.s, des réfugié.e.s ou des déplacé.e.s internes, afin d'avoir une identité et pouvoir jouir de tous leurs droits ;
- 2) veiller à ce que tous les enfants, filles et garçons sans discrimination aucune, y compris ceux ayant des besoins spéciaux, bénéficient d'une parenté responsable et aient accès à une éducation de base de qualité, aux soins de santé primaires, aux activités récréatives et artistiques, et aux autres services essentiels, afin qu'ils puissent pleinement développer tout leur potentiel ;
- 3) travailler avec les gouvernements centraux, les organisations de la société civile et les encadreurs scolaires afin que les stéréotypes sexués soient supprimés des programmes d'éducation et que les filles et les garçons en âge scolaire aient un égal accès aux opportunités ;
- 4) veiller à prendre toutes les mesures appropriées, y compris l'abolition de pratiques traditionnelles préjudiciables, pour protéger les filles et les garçons, sans discrimination aucune, contre toute forme de violence, de mauvais traitements ou d'exploitation humaine, et mettre en place des campagnes publiques pour les éduquer à l'importance de bien comprendre les causes, les manifestations et les conséquences de la violence et de se garder de toute violence ou abus physique, psychologique et sexuel.



ARTICLE 11 : COMMUNICATION ET SENSIBILISATION POUR L'ÉGALITÉ DES GENRES

En étant persuadées que l'engagement à mettre en œuvre cette Charte et l'encouragement à son appropriation par les populations, ne peuvent être manifestées que par une large communication en direction de toutes et tous les citoyen.e.s, femmes et hommes, sans discrimination aucune, les collectivités territoriales adhérant à la présente Charte s'engagent à :

- 1) informer par les canaux les plus appropriés, toutes les composantes sociales, sans discrimination aucune, de l'adhésion à la Charte et des changements que son application entraîne dans l'organisation de la vie locale, ainsi que donner de la visibilité aux engagements pris à travers les différents supports de communication de la collectivité territoriale ;
- 2) engager un partenariat fructueux avec les médias dans le but d'opérer un changement transformatif des mentalités davantage favorables à l'égalité des genres, et promouvoir, y compris par des allocations budgétaires, les initiatives publiques et/ou privées locales de communication, d'information, d'éducation et de sensibilisation sur l'égalité des genres ;
- 3) tenir des séances d'information et de sensibilisation avec les leaders traditionnels et d'autres détenteurs et détentrices d'enjeux, afin que les pratiques néfastes et discriminatoires portées par les coutumes et les traditions fassent progressivement place à un système de valeurs promouvant l'égalité des genres.

ARTICLE 12 : PARTENARIAT ET COOPÉRATION POUR L'ÉGALITÉ DES GENRES

En affirmant le rôle levier du partenariat et de la coopération, pour assurer la cohérence des interventions en faveur de l'égalité des genres, renforcer leur dynamique et en amplifier les effets et l'impact, les collectivités territoriales adhérant à la présente Charte s'engagent à :

- 1) promouvoir des efforts concertés et collectifs, au niveau local, national et international, avec les différents acteurs publics et privés œuvrant pour l'égalité entre les hommes et les femmes, en vue de faire face aux défis et obstacles majeurs en la matière, notamment les barrières limitant la participation des femmes à la prise de décisions engageant les communautés locales et nationales;
- 2) collaborer avec les administrations centrales en charge des questions d'égalité des genres, pour s'assurer de la mise en place d'un environnement institutionnel, législatif et réglementaire favorable à l'ancrage de l'égalité entre les femmes et les hommes



dans les politiques et les activités menées aux niveaux national et territorial, y compris le bénéfice de l'expertise et éventuellement des ressources disponibles au niveau de l'administration centrale ;

- 3) coopérer avec des collectivités territoriales d'autres pays africains et d'autres continents et leurs associations pour échanger les bonnes pratiques en matière d'égalité des genres et éventuellement s'en inspirer pour la définition et la mise en œuvre de leurs propres initiatives en la matière ;
- 4) saisir l'opportunité de la participation aux grandes rencontres internationales des collectivités territoriales et des villes sur la décentralisation et le développement local pour partager leurs expériences et se mobiliser en faveur de l'égalité des genres à l'échelle africaine et internationale.



CHAPITRE III

DISPOSITIONS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CHARTE

ARTICLE 13 : PLAN D'ACTION

La mise en œuvre de la présente Charte bénéficie de l'appui de la Commission Permanente sur l'Égalité des Genres de CGLU-Afrique, qui élabore à cet effet un Plan d'Action triennal d'accompagnement des collectivités territoriales à l'adhésion à la Charte en vue de son application effective. Ce plan d'action triennal comporte entre autres des actions de sensibilisation, de plaidoyer, de renforcement des capacités des collectivités territoriales adhérentes et de partage des bonnes pratiques, y compris pour la mise à contribution des organisations de la société civile et des médias pour sa réalisation.

ARTICLE 14 : SUIVI ET ÉVALUATION

La Commission Permanente sur l'Égalité des Genres de CGLU-Afrique met en place un système de suivi et d'évaluation qui capitalise sur les mécanismes existants et éprouvés au sein de la communauté des collectivités territoriales tels que la revue par les pairs, et permet de mesurer les progrès observés dans le domaine de l'égalité des genres.

Ce système s'appuie notamment sur la mise en place et le fonctionnement par CGLU-Afrique d'un dispositif multi-acteurs chargé de la gouvernance du système de suivi et d'évaluation, au sein duquel tous les acteurs pertinents sont représentés, y compris les élu.e.s locaux.ales et leurs associations nationales les administrations nationales, les organisations de la société civile, les acteurs du monde de l'économie et du milieu académique et de la recherche.

Chaque signataire s'engage, par principe, à participer au système de suivi et d'évaluation sus-évoqué.

ARTICLE 15 : VISIBILITÉ

CGLU-Afrique à travers sa Commission Permanente sur l'Égalité des Genres s'engage à mettre à la disposition de chaque collectivité territoriale adhérente, un logo et d'autres outils visuels matérialisant son adhésion à la Charte, à placer sur les supports de communication de chaque signataire, à l'instar des sites web, des magazines, des comptes dans les réseaux sociaux.



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : ADHÉSION À LA CHARTE ET SIGNATURE

L'adhésion à la présente Charte est ouverte à toutes les collectivités territoriales d'Afrique et se fait sur la base d'une délibération ou d'une résolution adoptée à cet effet par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, donnant mandat au responsable de l'organe exécutif de signer l'acte d'adhésion à la Charte, en conformité avec les procédures légales et réglementaires en vigueur dans leurs pays respectifs.

L'adhésion est acquise après réception par le secrétariat général de CGLU-Afrique de l'Acte d'adhésion signé par le responsable de l'organe exécutif de la collectivité territoriale, revêtu du tampon officiel de la collectivité territoriale concernée, et accompagné de la délibération ou de la résolution prise par l'organe délibérant compétent autorisant ladite adhésion.

L'adhésion est confirmée par lettre envoyée par le Secrétaire Général de CGLU-Afrique au responsable de l'organe exécutif de la collectivité territoriale confirmant la réception formelle de l'acte d'adhésion. Cet accusé de réception vaut validation de la signature de la Charte par la collectivité territoriale concernée.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CHARTE

La présente Charte entre en vigueur à son adoption par les organes compétents de CGLU-Afrique et notamment sa Commission Permanente sur l'Égalité des Genres.

ARTICLE 18 : RÉVISION DE LA CHARTE

Toute collectivité territoriale adhérente peut proposer un ou plusieurs amendements à la Charte et en déposer le texte auprès du Secrétaire Général de CGLU-Afrique. Le Secrétaire Général communique alors la proposition d'amendement aux autres adhérents pour avis. Ces derniers ont un délai de six (6) mois calendaires pour communiquer leurs avis au Secrétaire Général de CGLU-Afrique. A l'issue de ce délai, l'ensemble des avis collectés est analysé et synthétisé dans un projet de propositions d'amendements soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale de CGLU-Afrique, après pré-validation par l'assemblée générale du REFELA, suivant les mêmes procédures et les mêmes formes que celles qui ont présidé à l'adoption de la présente Charte. Tout amendement adopté conformément à ces dispositions entre immédiatement en vigueur.

Adopté par l'Assemblée Générale de CGLU Afrique tenue à Kisumu (Kenya), le XXXX



REMERCIEMENTS

Nous témoignons votre reconnaissance et adressons nos sincères remerciements aux différents partenaires, ci-dessous, qui ont contribué à la réalisation de ce projet.



Royaume du Maroc

Depuis sa création en 2011, le Réseau des Femmes Elues Locales compte le Royaume du Maroc ses plus grands partenaires privilégiés.

En 2012, grâce au plaidoyer des femmes du REFELA auprès des autorités marocaines, le Royaume du Maroc, à travers la Direction Générale des Collectivités Territoriales de son Ministère de l'intérieur, accorde, depuis lors, une subvention annuelle au REFELA pour soutenir ses actions, comme l'élaboration de la présente charte initiée grâce à la demande exprimée par le réseau auprès de CGLU Afrique, CGLU et CCRE.

www.ec.europa.eu



Union Européenne

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu n'engage que PLATFORMA, le CCRE, et CGLU Afrique et ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'Union européenne.

www.ec.europa.eu



Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique (CGLU Afrique)

Porteur institutionnel de la Charte au, CGLU Afrique est l'organisation faitière et la voix unifiée et représentative des gouvernements locaux en Afrique. Il a été fondé en 2005 dans la ville de Tshwane, en Afrique du Sud, à la suite de l'unification de trois regroupements de collectivités territoriales suivant la langue officielle de leurs pays respectifs (anglophones, francophones, lusophones).

Section africaine de l'organisation mondiale des Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), CGLU Afrique compte parmi ses membres les 51 associations nationales de collectivités territoriales actives sur le continent africain, ainsi que 2000 villes et territoires dont la population est égale ou supérieure à 100.000 habitants et qui sont adhérents directs. À travers ses membres CGLU Afrique représente un peu plus de 350 millions de citoyens africains.

La vision définie par ses membres à CGLU Afrique est de contribuer à l'unité de l'Afrique et promouvoir le développement et l'intégration du continent africain à partir de ses territoires. Pour cela CGLU Afrique a pour objectifs de promouvoir la décentralisation, appuyer les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs mandats, soutenir la création et le développement des associations nationales des collectivités territoriales, représenter et porter la voix des collectivités territoriales d'Afrique au niveau régional, continental et international.

www.uclga.org



Réseau des Femmes Elues Locales d'Afrique (REFELA)

Le réseau REFELA regroupe l'ensemble des femmes leaders et/ou élues des collectivités territoriales d'Afrique. Il a été mis en place à la demande des membres de CGLU Afrique réunis au Sommet Africités de Marrakech en 2009, et a été mis en place en mars 2011 à Tanger, sous l'égide de CGLU Afrique avec le soutien du Royaume du Maroc.

Les statuts de CGLU Afrique adoptés par l'assemblée générale extraordinaire réunie en novembre 2016 à Marrakech, Maroc, instituent le REFELA comme la Commission Permanente pour l'Egalité de Genre de CGLU Afrique. À ce titre les membres du REFELA représentent l'Afrique au sein de la Commission Permanente de l'Egalité de Genre de CGLU

Le REFELA compte actuellement 30 chapitres nationaux sur le continent africain. Le REFELA promeut l'agenda de l'émancipation des femmes et l'égalité entre femmes et hommes au sein des collectivités territoriales d'Afrique et a pour cela, soutenu l'élaboration de la charte des collectivités territoriale africaines pour l'égalité des genres au niveau local.

www.uclga.org/tag/refela/



Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU)

En tant que réseau mondial de villes, gouvernements locaux, régionaux et métropolitains et leurs associations, CGLU est engagée à représenter, défendre et amplifier les voix des gouvernements locaux et régionaux, afin de ne laisser personne, ni aucun territoire, pour compte. Ensemble, nous sommes les sentinelles des espoirs, des rêves et des aspirations

de chaque individu dans chaque communauté du monde, à la recherche d'une vie où l'on respire les idéaux des ODD.

Par le biais de la coopération, du dialogue et du partage des connaissances, nous, en tant qu'Organisation mondiale, joignons le geste à la parole, en œuvrant à faire avancer les réponses et les actions mondiales au travers d'engagements et d'accords novateurs, qui deviendront les dénominateurs communs transcendant les frontières et rapprochant les communautés, pour autonomiser l'échelle locale et la tirer vers le haut.

www.uclg.org



Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE)

Créé en 1951, le Conseil des Communes et Régions d'Europe est la plus ancienne association de villes et de régions européennes. Il rassemble 100 000 collectivités territoriales à travers 60 associations nationales.

Le CCRE est la Section européenne de Cités et Gouvernements locaux unis (CGLU), et représente les collectivités territoriales d'Europe à l'échelle internationale. Le CCRE promeut la construction d'une Europe unie, pacifique et démocratique, fondée sur l'autonomie locale et le respect du principe de subsidiarité.

Le CCRE défend les intérêts des collectivités territoriales afin que leurs voix soient entendues en Europe, en mettant l'accent sur la démocratie locale et l'autonomie. Ce travail de plaidoyer repose sur l'expérience du CCRE et de celle de ses associations membres.

www.cemr.eu



PLATFORMA

PLATFORMA est la coalition paneuropéenne des collectivités locales et régionales - et de leurs associations - actives dans la coopération au développement de ville à ville et de région à région. Toutes sont des actrices clés de la coopération internationale pour le développement durable. PLATFORMA est un centre d'expertise sur l'action internationale des gouvernements locaux et régionaux, qui rassemble des collectivités locales et régionales, leurs réseaux européens et internationaux ainsi que des associations régionales et nationales.

Avec ses partenaires, PLATFORMA défend le rôle que jouent les collectivités locales et régionales dans les politiques de développement de l'UE, promeut la coopération internationale entre les villes et les régions du monde entier et facilite l'échange de connaissances entre les collectivités locales et régionaux et leurs associations.

En 2015, PLATFORMA a ratifié un Accord-cadre de partenariat (Framework Partnership Agreement ou FPA) avec la Commission européenne. Ses signataires se sont ainsi engagés à agir contre la pauvreté et les inégalités dans le monde, tout en plaidant pour la démocratie locale et le développement durable, dans le respect de valeurs et d'objectifs communs.

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) héberge le secrétariat de PLATFORMA.

www.platforma-dev.eu